



**Décision n° 20-DCC-52 du 9 avril 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cychaga par la
société Anjac**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 mars 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cychaga par la société Anjac, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition en date du 17 mars 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Anjac de la société Cychaga, laquelle est principalement active dans la fabrication de parfums et de produits pour la toilette. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Le marché concerné par l'opération est le marché de la fourniture de parfums et de produits cosmétiques. Ce marché est défini de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Sur ce marché, quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-008 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence